



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2023-020 du 6 février 2023
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0055 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01123P0001 relative au projet de cimetière paysager situé au lieu-dit « Les sables du Bois de la Cranne » à Plaisir, dans le département des Yvelines, reçue complète le 2 janvier 2023 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 16 janvier 2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un cimetière d'une capacité de 830 sépultures, équipé notamment d'un parking, de voirie, d'un cheminement cyclable, d'espaces verts, d'un local de gardiennage, d'une clôture, et de mobilier, l'ensemble s'implantant sur 1,39 hectares de terrain remanié (exploité comme zone de stockage de terre), en friche depuis 2019 ;

Considérant que le projet consiste en une opération d'aménagement sur une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme, supérieure ou égale à 10 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 39° b), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le terrain d'assiette intercepte une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique, et floristique (ZNIEFF), prenant la forme d'un boisement localisé en frange Sud du site, et que le projet prévoit de le préserver et de réserver une bande tampon de 10 mètres entre les aménagements du cimetière et ce boisement ;

Considérant que les travaux seront réalisés hors de la période s'étendant de mi-mars à fin août (période la plus sensible pour la faune protégée) ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site (par un inventaire naturaliste proportionné aux enjeux pressentis sur le site) et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L. 411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet est inclus dans le périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques du « Château de Plaisir », et qu'à ce titre, il sera soumis à accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de permis d'aménager (articles L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 du code du patrimoine) ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de canalisations de transport de gaz, et qu'à cet égard, le maire de Plaisir devra informer le transporteur (Grt gaz) de la demande de permis d'aménager (article R. 555-30-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que d'après une étude hydrogéologique réalisée dans le cadre du projet, la nappe d'eaux souterraines ne devrait pas, au vu des données disponibles, atteindre un niveau égal à la cote du fond des futurs caveaux aménagés moins un mètre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de cimetière paysager situé au lieu-dit « Les sables du Bois de la Cranne » à Plaisir, dans le département des Yvelines.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France
Par délégation

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.